



ASSOCIATION DU CEDOTEC

STATUTS

Adoptés et entrés en vigueur à l'Assemblée des délégués du 20.08 2021

I. DENOMINATION et SIEGE

Article 1. Nom

Sous le nom de CEDOTEC (abréviation de Centre dendrotechnique – Institut suisse du bois) est créée une association sans buts lucratifs régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2. Siège

Le siège de l'association est au Mont-sur-Lausanne.
Sa durée est illimitée.

II. BUTS et MOYENS

Article 3. Buts

L'association a pour buts :

- a) D'assurer la valorisation du patrimoine forestier et la mise en valeur du bois, notamment indigène, par la promotion du matériau et de ses dérivés en harmonisant les objectifs et les moyens mis en œuvre par chacun des partenaires de la filière bois.
- b) De soutenir l'enseignement et la recherche dans le domaine du bois en dispensant des cours et en réalisant des documents d'application et de vulgarisation.
- c) De proposer des compétences de conseil et d'expertise aux Maîtres d'ouvrages publics et privés, aux concepteurs et aux entreprises de la filière bois.
- d) De réaliser ses activités, notamment en étroite collaboration avec Lignum et les communautés d'action régionale Lignum.

Article 4. Moyens

Pour atteindre ses buts, l'association dispose d'une administration à la tête de laquelle elle nomme un directeur. Ce dernier assure des relations constantes avec toute organisation concernée par les objectifs précités, notamment les collectivités et services publics, organisations faïtières, établissements de recherche et d'enseignement, associations professionnelles et économiques, etc.

III. MEMBRES

Article 5. Membres

Pour rappel, les membres fondateurs sont :

- La Confédération, par son Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL).
- L'État de Vaud, par la DGE-Forêt.
- La Fédération romande des entreprises de charpenterie, d'ébénisterie et de menuiserie (FRECEM) et ses sections.
- Industrie Bois Suisse (IBS), par sa section romande (IBSR).
- La Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE).
- UNIA.
- LIGNUM, Economie suisse du bois.

Les membres de l'association sont des organisations ou collectivités publiques qui ont été admises par l'Assemblée des délégués.

Article 6. Admission

1. Peuvent être admis en qualité de membre, la Confédération, les Cantons et Communes ainsi que les écoles et associations en lien avec l'économie de la forêt et du bois.
2. Les demandes d'admission sont adressées au Comité directeur qui propose les nouveaux membres à l'Assemblée des délégués.

Article 7. Démission et exclusion

1. La qualité de membre se perd :
 - a) Par démission écrite adressée au Comité directeur avec un préavis de douze mois, pour la fin d'une année.
 - b) Par exclusion prononcée par le Comité directeur pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'Assemblée des délégués. Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision du Comité directeur.
 - c) Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
2. Dans tous les cas la cotisation de l'année en cours reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

IV. ORGANISATION

Article 8. Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée des délégués.
- b) Le Comité directeur.
- c) L'organe de contrôle des comptes.

Assemblée des délégués

Article 9. Composition

L'Assemblée des délégués est composée de deux représentants de chacune des organisations membres. Les organisations désignent elles-mêmes leurs représentants, non-membres du Comité directeur, et la durée de leur mandat.

Article 10. Convocation

1. L'Assemblée des délégués se réunit ordinairement une fois par année.
2. Les assemblées extraordinaires sont convoquées sur décision du Comité directeur ou sur demande de deux organisations membres au moins.
3. Ces assemblées sont convoquées par écrit au moins quinze jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Article 11. Ordre du jour

L'Assemblée des délégués ne peut prendre de décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour. Les propositions des membres doivent être adressées par écrit au Comité directeur au moins un mois avant la date de l'assemblée.

Article 12. Présidence

Les débats de l'Assemblée des délégués sont dirigés par le président ou par un autre membre du Comité directeur.

Article 13. Majorité

1. L'Assemblée des délégués délibère quel que soit le nombre des délégués présents, à condition que la majorité des organisations membres soit représentée.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche.
3. La majorité des deux tiers des délégués présents est requise lorsqu'il s'agit de modifications des statuts ou de la dissolution de l'association.

Article 14. Vote

L'Assemblée des délégués prend ses décisions à main levée. Sur demande du Comité directeur ou de cinq délégués au moins, le vote s'effectue au bulletin secret.

Article 15. Attributions

L'Assemblée des délégués :

- a) Définit la politique générale de l'association.
- b) Ratifie l'admission des nouveaux membres proposés par le Comité directeur.
- c) Se prononce sur l'exclusion des membres en cas de recours.
- d) Elit le président de l'association et les membres du Comité directeur.
- e) Nomme les vérificateurs des comptes.
- f) Adopte le rapport annuel, les comptes et le budget et donne décharge au Comité Directeur.
- g) Fixe les cotisations annuelles, proposées par le Comité directeur.
- h) Décide les modifications des statuts.
- i) Traite toute autre affaire qui lui est attribuée par la loi et les statuts ou soumise par le Comité directeur.

Comité directeur

Article 16. Composition

1. Le Comité directeur se compose d'un président, d'un vice-président et de trois à cinq membres, élus par l'Assemblée des délégués, pour une période de quatre ans et rééligibles.
2. Le directeur du CEDOTEC participe aux travaux du Comité avec voix consultative.
3. L'administration du CEDOTEC assure le secrétariat du Comité directeur.

Article 17. Convocation

Le Comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Article 18. Quorum et droit de vote

1. Le Comité directeur ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Les droits de vote ne sont pas transmissibles.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Article 19. Attributions

Le Comité directeur :

- a) Propose le président à l'Assemblée des délégués.
- b) Désigne le vice-président.
- c) Fixe l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués.
- d) Propose les nouveaux membres à l'Assemblée des délégués.
- e) Exclut les membres pour justes motifs, sous réserve du droit de recours à l'Assemblée des délégués.
- f) Exécute les décisions de l'Assemblée des délégués.
- g) Nomme le directeur.
- h) Etablit le règlement d'organisation.
- i) Prépare le programme de travail et surveille l'activité de l'administration.
- j) Gère les finances, désigne, le cas échéant, la société fiduciaire pour la révision comptable.
- k) Nomme les commissions spéciales et définit leur mandat.
- l) Etablit le rapport annuel, les comptes et le budget et propose les cotisations annuelles à l'Assemblée des délégués.
- m) Représente l'association vis-à-vis des tiers.
- n) Traite toute autre affaire qui ne relève pas de la compétence d'autres organes de l'association.

Organe de contrôle des comptes et révision

Article 20. Vérification et révision

1. L'Assemblée des délégués nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ceux-ci ne peuvent être ni membres du Comité directeur, ni employés de l'association. Chaque année le plus ancien se retire et l'Assemblée des délégués nomme un nouveau suppléant.
2. Les vérificateurs des comptes présentent chaque année à l'Assemblée des délégués un rapport écrit sur les comptes.
3. La révision de la comptabilité peut être confiée parallèlement à une société fiduciaire par le Comité directeur.

V. FINANCES

Article 21. Recettes

1. Les ressources de l'association proviennent :
 - a) Des cotisations des membres.
 - b) Des produits financiers de la fortune.
 - c) Des dons et legs.
 - d) Des produits des activités de l'association.
 - e) Des subventions et autres recettes extraordinaires.
2. Les organisations membres versent le montant de leur cotisation en principe au cours du premier semestre de l'année.
3. Seule la fortune du CEDOTEC répond de ses dettes. La responsabilité pécuniaire des organisations membres est exclue.

VI. SIGNATURES

Article 22. Signatures

1. L'association est engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président ou du directeur.
2. Le Comité directeur fixe la délégation de la signature sociale dans son règlement d'organisation.

VII. DISSOLUTION

Article 23. Dissolution

1. La dissolution du CEDOTEC est de la compétence d'une Assemblée des délégués extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
2. L'article 13 al. 3, est réservé.
3. La liquidation est faite par le Comité directeur, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.
4. Les biens, mobiliers et immobiliers, subsistant après paiement des dettes de l'association doivent être affectés à des buts semblables à ceux du CEDOTEC.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 24. Annulation des précédents statuts

Les présents statuts remplacent et annulent les statuts du 25 mars 1987, modifiés le 20 juin 2001.

Article 25. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués de l'association du 20 août 2021 à Fribourg et entrent en vigueur immédiatement.

Didier Berberat



Président

Jean-Marie Rotzer



Vice-président

Daniel Ingold



Directeur